

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 décembre 2016

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr O. HARTIEL : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, M.C. Dauby, V. DUMONT, L. BACKELAND,
V. DESMARLIERES : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff

Excusé : Mr P. MIROIR

Tirage au sort : DESMARLIERES Valérie

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

Point supplémentaire :

Personnel communal : mise en disponibilité pour cause de maladie : décision

Ce point portera le numéro 15 de la séance à huis clos

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 13 voix OUI et 3 abstentions (Dubois Paul, Jean Michel et Dumont Vinciane), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. CPAS : budget année 2017 : services ordinaire et extraordinaire : approbation :

Vu la délibération du Conseil de l'action social du 15 décembre 2016 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2017 ;

Vu le comité de concertation commune/CPAS du 8 décembre 2016;

Vu la note de politique générale présentée par la Présidente ;

Vu que l'intervention communale s'élève au montant de 825.000€ ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du CPAS qui se présente comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.714.667,03	88.893,50
Dépenses exercice proprement dit	2.798.278,50	92.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-83.611,47	-3.106,50
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	83.611,47	87.000,00
Prélèvements en dépenses	0	83.893,50
Recettes globales	2.798.278,50 €	175.893,50
Dépenses globales	2.798.278,50 €	175.893,50
Boni / Mali global		

2. Tableau de synthèse (partie centrale) ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.910.232,02	0	0	2.910.232,02
Prévisions des dépenses globales	2.910.232,02	0	0	2.910.232,02
Résultat présumé au 31/12/2015	0	0	0	0

3. Tableau de synthèse (partie centrale) extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	209.070,00	0	0	209.070,00
Prévisions des dépenses globales	209.070,00	0	0	209.070,00
Résultat présumé au 31/12/2015	0	0	0	0

Article 2 : fixe l'intervention communale à 825.000 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière.

3. Article L1122-23 du CLDC : rapport : information

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

4. Budget communal année 2017 : services ordinaire et extraordinaire : décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 6 décembre 2016 ;
 Vu l'avis circonstancié de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale pour l'exercice 2017 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2017 – Services ordinaire et extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	8.821.036,78	3.467.400,00
Dépenses exercice proprement dit	8.815.253,96	3.746.304,35
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	5.782,82	- 278.904,35
Recettes exercices antérieurs	2.363.362,10	103.977,31
Dépenses exercices antérieurs	29.369,46	81.795,00
Prélèvements en recettes	0,00	311.699,35
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	11.184.398,88	3.883.076,66
Dépenses globales	8.844.623,42	3.828.099,35
Boni/Mali global	2.339.775,46	54.977,31

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.298.992,56	0,00	0,00	11.298.992,56
Prévisions des dépenses globales	8.935.630,46	0,00	0,00	8.935.630,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	2.363.362,10	0,00	0,00	2.363.362,10

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations

Prévisions des recettes globales	4.741.412,78	0,00	0,00	4.741.412,78
Prévisions des dépenses globales	4.686.435,47	0,00	0,00	4.686.435,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	54.977,31	0,00	0,00	54.977,31

4. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	27/12/2016
Fabrique d'église de Chièvres	15.709,94 €	03/10/2016
Fabrique d'église de Vaudignies	9.452,13 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Grosage	9.776,93 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Huissignies	5.691,15 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	28.602,11 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Ladeuze	9.201,46 €	31/08/2016
Zone de police	592.519,40 €	27/12/2016
Zone d'incendie	312.994,63 €	27/12/2016

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

5. Dotation zone de secours année 2017 : décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 9 novembre 2016 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2017 ;

Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 312.994,63 euros ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

- D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2017 le montant de 312.994,63 euros pour financer la zone de secours;

- De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone
-

6. Dotation zone de police année 2017 décision

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;
Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;
Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1^{er} ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2017 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;

Sur proposition de l'échevin délégué aux fonctions maïorales,

Approuve, à l'unanimité :

Article 1^{er}- La dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2017 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 592.519,40 euros.

Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2017.

Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier Saint Amand, Bourgmestre d'Enghien, Président de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

7. Subside 2016 : décision

Ce point est retiré de la séance

8. Statut pécuniaire du personnel communal : modification : décision

Vu les articles 1212-1, 1° et L3131-1, § 1er, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996) qui prévoit d'une part que tout employeur doit créer un Service interne pour la Protection et la Prévention (article 33) et d'autre part, la possibilité de créer un service commun (article 38).

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail et ses modifications ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la Protection et la Prévention au travail (M.B. 16.11.2009) qui prévoit les conditions et la procédure à respecter ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2015 décidant d'introduire auprès du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, une demande de création d'un service interne commun, à la ville et au CPAS, pour la prévention et la protection au travail
Vu que dans le formulaire de demande de création de ce service, il a été prévu la désignation de deux conseillers en prévention, chargés de la direction du service, en plus du partenariat avec Ipalle ;

Vu qu'en date du 20 mai 2015, le Collège Communal a désigné Monsieur DUCHENE Benjamin, ouvrier communal, en qualité de conseiller en prévention ;

Vu qu'en date du 28 septembre 2015, le Conseil de l'Action Sociale a désigné Madame NOEL Mandy, employée administrative APE, en qualité de conseillère en prévention à partir du 1^{er} octobre 2015 ;
Vu que les intéressés suivent la formation « conseiller en prévention niveau II » auprès du Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en Brabant Wallon, sis rue des Wallons, n° 6 bte L1.05.01 à 1348 Louvain -La-Neuve et ce, depuis le 16 septembre 2015 ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 2016 fixant la durée des prestations de chaque conseiller en prévention à 50 % de leur temps de travail soit 0,5 E.T.P. (équivalent temps plein) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ;
Considérant qu'afin d'octroyer ladite allocation aux conseillers en prévention, il convient d'adapter le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal approuvé par le Conseil Communal le 27 octobre 2010 approuvé par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 16 décembre 2010 ;
Considérant l'impact financier qu'engendrera cette modification du statut pécuniaire ;
Considérant que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont prévus au budget communal ;
Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation Syndicale en date du 17 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du comité de concertation Ville/CPAS en date du 8 décembre 2016 ;
Entendu le Président dans son rapport ;
A l'unanimité :

Article 1 : décide de modifier le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal, comme suit :

Dans le chapitre VI/allocations et primes, il est ajouté :

Section 8 – **Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention**

Article 61 bis

Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de 4.394,75 euros pour le conseiller en prévention du premier niveau et au montant annuel de 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau.

L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu.

Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indexation des salaires

Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Toutefois, l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1^{er} de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

9. Convention taxi social : approbation

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 du Gouvernement Wallon adressé à toutes les communes wallonnes les invitant à reconduire leur Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Attendu qu'au travers du Plan de cohésion sociale, l'approche envisagée vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérés comme

facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;
Attendu que le collège communal a souhaité reconduire son Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;
Attendu que le Gouvernement Wallon en sa séance du 20 mars 2014 a approuvé le Plan de la Ville de Chièvres ;
Attendu que la Ville de Chièvres souhaite favoriser le transport de personnes précarisées et retraitées en leur permettant un accès plus aisé aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et à participer au bien être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, ...) et de rompre l'isolement ;
Attendu que l'Asbl Alice Service Seniors de Chièvres représentée par Mme Declercq Alice, rue de Saint-Ghislain n° 1 à 7950 Chièvres a reçu l'agrément du SPW comme service de Taxi Social suivant le Décret Taxi Social du 18/10/2007 et son arrêté d'exécution du 03/06/2009 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, par 10 voix OUI et 6 abstentions (Dubois Paul, Jean Michel, Demarez Claude, Feron Laurence, Dauby Marie-Charlotte et Dumont Vinciane) :
Art.1. d'approuver la convention de partenariat avec l'Asbl Alice Service Seniors de Chièvres pour les différentes actions décrites dans le plan 2014-2019.
Art. 2. de transmettre la présente ainsi que la convention de partenariat signée à la Région Wallonne.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHIEVRES
ET L'ASBL ALICE SERVICE SENIORS DE CHIEVRES A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de **CHIEVRES** représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur HARTIEL Olivier, Echevin délégué aux fonctions maïorales, et Madame VANWIELENDAELE Marie-Line;

Et d'autre part L'ASBL Alice Service Seniors de Chièvres, représentée par Madame DECLERCQ Alice, rue de Saint-Ghislain n° 1 à 7950 Chièvres
--

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} - La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Chièvres.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 - Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer/participer aux actions suivantes :
- Rompre l'isolement d'une partie importante de la population ;

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

- De rendre à nos aînés leur autonomie, de leur permettre de faire leurs courses sur le territoire de la commune, de se rendre aux activités organisées sur le territoire de la commune pour une meilleure cohésion sociale ... ;
 - de permettre à nos aînés de se rendre dans un hôpital de la région dans un rayon de 15km et ce 2 fois par an maximum ;
- Avoir et conserver l'agrément du SPW comme service de Taxi Social suivant le Décret Taxi Social du 18/10/2007 et son arrêté d'exécution du 03/06/2009 ;
 - Créer un comité d'accompagnement qui se réunira 3 fois par an et composé d'un représentant du conseil d'administration de l'Asbl Alice Seniors et deux représentants de la Ville de Chièvres et/ou du CPAS de Chièvres ;
 - Fournir un rapport d'activités mensuelles à la Ville de Chièvres ;
 - Transmettre les pièces justifiant le paiement de la subvention annuelle à la Ville de Chièvres ;
 - Assurer les déplacements de nos publics cibles dans l'entité à raison de 30 voyages maximum par an (en ce compris 2 fois par an maximum vers un hôpital situé à moins de 15km) y compris vers les commerces locaux – et ce, tous les jours de la semaine, le samedi et dimanche matin (marché dominical) compris.

Article 3 - Public cible:

- Personnes retraitées ;
- Personnes en situation de handicap nécessitant une assistance au déplacement sur base d'une autorisation motivée délivrée par le Collège Communal ;

Article 4 - Descriptif complet de l'objet de la mission:

Le projet vise à favoriser le transport de personnes précarisées et retraitées en leur permettant :

- Un accès plus aisé aux soins de santé ;
- de lutter contre les inégalités sociales et à participer au bien être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, ...) ;
- de rompre l'isolement ;

La gestion administrative se fait par Alice Service Seniors en accord avec le comité d'accompagnement cité plus haut.

Le territoire couvert se limite aux frontières de la Ville de Chièvres ainsi que de 2 déplacements par an vers un hôpital de la région dans un rayon de 15km maximum. Au-delà de cette distance, le cout de la course sera à la charge de l'utilisateur.

Article 5 - La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 6 - La ville de Chièvres s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>17.000,00€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		

Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>17.000,00€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire, la Ville verse au Partenaire cocontractant 5.000€ **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé mensuellement par 12^{ème} sur la base d'une déclaration de créance de l'Asbl Alice Service Seniors et du rapport d'activités mensuel envoyés à la Ville de Chièvres et acceptés par le Collège communal.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 7 - Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 8 - Le Partenaire fournit à la Ville de Chièvres la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 9 - Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de Chièvres de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 10 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville de Chièvres, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Chièvres a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 11 - Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Chièvres une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 12 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Chièvres et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public
de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 13 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville de Chièvres est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 14 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 15 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 16 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Chièvres, le

Pour la Ville de Chièvres
La Directrice Générale, ff

Pour le Partenaire,
Asbl Alice Seniors

Mme M.L VANWIELENDAAELE

Mme A. DECLERCQ

L'Echevin Délégué
aux fonctions maïorales,

Mr O. HARTIEL

10. Nouvelle infrastructure informatique : fixation des quotes-parts Ville/CPAS

Revu notre délibération du 29 janvier 2015 approuvant la convention relative à la procédure de marchés conjoints conclus par la Ville et le C.P.A.S. de Chièvres ;
Considérant que les achats collectifs permettent une économie considérable et une simplification administrative ;
Revu la délibération du collège communal du 28 décembre 2015 marquant accord, dans le cadre des synergies Ville/C.P.A.S., sur l'attribution du marché relatif à la mise en place et virtualisation de serveurs dans le data center : acquisition de logiciels, fourniture du matériel,

services de mise en oeuvre et de support, ... à la société S.I.P. SA, rue Terre à Briques, 6 à 7522 Marquain ;

Revu la délibération du collège communal du 23 avril 2016 marquant accord, dans le cadre des synergies Ville/C.P.A.S., sur l'attribution du marché « externalisation de messagerie Ville & C.P.A.S. » à la société précitée ;

Considérant qu'il convient de fixer la répartition des coûts à charge de chaque administration ;

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures ;

Considérant qu'il convient de fixer la quote-part que doit payer le C.P.A.S. pour l'utilisation des infrastructures, dans les dépenses totales prévues ;

Considérant que la proposition d'utilisation est estimée à 2/3 pour la Ville et à 1/3 pour le CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- de fixer comme suit, le coût à charge du C.P.A.S., de la mise à disposition, en matière d'infrastructure informatique :
 - serveur : 4.889,53 € par an et ce, pendant 5 ans ;
 - sanity check (maintenance) : 2.420,00 € par an et ce, pendant 3 ans ;
 - externalisation : 2.617,63 € par an et ce, pendant 4 ans ;
 - que la Ville paiera les fournisseurs et la part relative au C.P.A.S. lui sera réclamée sur base d'une déclaration de créance ;
 - de transmettre la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice Financière.
-

11. Constitution d'une servitude de passage pour des biens vendus par le CPAS à Grosage : décision

Attendu que le C.P.A.S. est propriétaire d'un terrain comprenant des parcelles bâties actuellement en ruines et des parcelles non bâties, sis en retrait de la rue des Juifs à Grosage, cadastrée 4^{ème} Division Section B numéros 297 R/G/K/L/M/P ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2008 émettant un avis favorable sur la demande du CPAS de réaménager ces bâtiments en 3 logements, dont l'accès sera permis en empruntant une bande de terrain d'une largeur total de +/- 4 mètres, sous forme de servitude de passage, perpétuelle et gratuite, grevant les propriétés communales cadastrées section B n^{os} 299B, 298C, 298F, 298D et le mur d'enceinte de la parcelle 296 E vu que le domaine du CPAS ne communique à la rue des Juifs par un étroit passage estimé à 1,50 m pris dans la parcelle B297p ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en janvier 2009 et ayant pour objet la transformation de ces ruines en logements d'insertion ;

Attendu que ce projet a été introduit à maintes reprises dans différents plan d'ancrage communal, habitat durable... mais n'a jamais obtenu de suite favorable ;

Attendu que le dossier est resté en suspens en attendant de nouvelles possibilités de subventions ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 février 2016 décidant de solliciter l'Etude du Notaire de Chièvres pour procéder à diverses estimations ou à la ré-actualisation de certains biens immobiliers dont le terrain précité ;

Vu le courrier de Vinciane DEGREVE du 1^{er} avril 2016 qui estime l'ensemble du bien entre 20.000 et 30.000 € ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2016 décidant de mettre en vente le terrain, tel qu'en l'état actuel, de fixer le prix de vente à 25.000 € et chargeant l'Etude du Notaire DEGREVE du dossier ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2016 prenant acte de la demande du Notaire DEGREVE de prévoir une servitude de passage par la Ville de Chièvres, au profit des biens vendus par le C.P.A.S., afin de permettre un accès carrossable vers l'arrière ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2016 acceptant l'offre du 26/10/2016 de Monsieur ABDMEZIANE Mohand, domicilié rue Buissenet, n^o 19/A à 7321 Harchies et ce, au prix de 20.000 € (vingt mille euros) ;

Vu le projet de compromis de vente transmis par le Notaire DEGREVE en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2016 approuvant ce projet de compromis ;

Entendu la Présidente du CPAS dans son rapport ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : qu'un accès d'une largeur totale de +/- 4 mètres, sous forme de servitude de passage, perpétuelle et gratuite, sera permis en empruntant une bande de terrain grevant les propriétés communales cadastrées section B n°s 299B, 298C, 298^E, 298D et le mur d'enceinte de la parcelle appartenant actuellement au domaine du CPAS cadastrée n°296 E afin d'accéder à la parcelle B297p qui ne communique à la rue des Juifs par un étroit passage estimé à 1,50 m.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente à la Présidente du CPAS et au notaire DEGREVE.

12. Actualisation de la convention PubliPension – mandataires : décision

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2003 fixant les critères de sélection et les conditions d'attribution d'un marché d'assurances ayant pour objet l'assurance pension des mandataires et du personnel communal statutaire ;

Revu la délibération du collège communal du 2 mars 2004 attribuant le marché au groupe DEXIA ;

Vu la convention d'assurance-vie pour les mandataires et le plan de financement reçus en date du 7 juin 2004 ;

Considérant qu'à la suite de la mise en conformité du droit belge par rapport à la réglementation européenne, la classification de notre contrat a été modifiée ;

Que celui-ci passe de la branche 21 à la branche 27b sous l'effet de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

Que cette loi n'autorise la gestion, par une entreprise d'assurance de placements relevant de la branche 27b que pour ce qui concerne des obligations de retraite très spécifiques d'institutions bien déterminées ;

Que, par conséquent, Belfius Assurances doit toujours pouvoir garantir que les paiements effectués au départ du fonds collectif sont exclusivement affectés à l'exécution de ces obligations en matière de retraite ;

Que la gestion d'un fonds de pension collectif par Belfius Assurances est donc toujours accompagnée de service complémentaire en vertu duquel l'administration confie à l'assureur le versement des pensions légales à ces mandataires ;

Vu le courrier adressé par Belfius en date du 24 novembre 2016 informant qu'en raison de ces changements récents apportés à la réglementation, il convient d'actualiser notre contrat afin qu'il réponde aux nouvelles exigences légales ;

Vu la version adaptée de la convention annexée au courrier dans laquelle est intégrée la nouvelle réglementation ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de gestion du fonds collectif de retraite assortie d'une convention d'assurance relative au rendement minimum (branche 27b) pour les mandataires de la Ville transmise par Belfius le 27 novembre 2016 et dont le texte est repris ci-joint.

Article 2 : de transmettre à notre conseiller Belfius Assurance et à la Directrice Financière.